

Arrêté n° 2019 CM du 10 décembre 2015 relatif aux mesures de police sanitaire applicables aux chiens et chats ayant été en contact avec une personne infectée par le virus Ebola

(NOR : SDR1520505AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°101 N du 18/12/2015 à la page 13847 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 03/04/2017

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Considérant le rapport scientifique de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) du 28 novembre 2014 sur le risque relatif aux animaux domestiques en contact avec des cas Ebola humains ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

En cas de notification par les services de santé de contact d'un chien ou d'un chat avec une personne infectée par le virus Ebola, sur proposition du directeur de la biosécurité, le Président de la Polynésie française prend un arrêté de mise sous surveillance qui entraîne l'application des mesures suivantes :

1° L'animal est isolé pendant au moins 24 jours suivant le jour du dernier contact :

- au domicile de la personne infectée si l'animal n'est pas entré en contact avec des fluides de la personne ;

- dans une station de quarantaine agréée conformément à l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié susvisé si l'animal est entré en contact avec des fluides de la personne. En cas d'absence de station de quarantaine agréée ou de place en station de quarantaine agréée, il est procédé à l'abattage sanitaire de l'animal ;

2° Si l'animal n'est pas identifié conformément à l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié susvisé, il est procédé à son identification, aux frais du propriétaire ou du détenteur de l'animal ;

3° Le véhicule servant à l'acheminement de l'animal vers la station de quarantaine est désinfecté après le transport ;

4° Des prélèvements sont effectués sur l'animal en vue de la recherche du virus Ebola ;

5° En cas de résultat d'analyse positif, il est procédé à l'abattage sanitaire de l'animal ;

6° En cas de décès ou d'abattage de l'animal pendant la période d'isolement, le cadavre de l'animal est manipulé, transporté et incinéré aux frais du propriétaire ou du détenteur de l'animal, selon un protocole approuvé par les services de santé.

Art. 2

L'animal isolé ne peut faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux pendant la période fixée par l'arrêté du ministre en charge de la biosécurité.

Art. 3

L'arrêté de mise sous surveillance d'un animal ayant été en contact avec une personne infectée par le virus Ebola est abrogé :

1° Si deux analyses PCR se sont révélées négatives, le premier prélèvement ayant été réalisé à partir du 21e jour d'isolement, et le second prélèvement au moins 3 jours après le 1er prélèvement ;

2° En cas de décès de l'animal.

Art. 4

L'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé et à l'article 1er, les mots : "importés" sont supprimés ;

2° A l'article 20, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- "En cas de gestion d'animaux mis en quarantaine suite au contact avec des personnes infectées par le virus Ebola, le personnel suit un protocole approuvé par les services de santé." ;

3° A l'article 26 :

- au premier alinéa, les mots : "à l'importation des animaux vivants" sont remplacés par les mots : "en vigueur" ;

- au quatrième alinéa, les mots : "l'encéphale devra être analysé pour une recherche de rage" sont remplacés par les mots : ", en cas de suspicion d'infection par le virus rabique, des échantillons d'encéphale sont analysés pour une recherche de virus rabique" ;

4° A l'article 30 :

- au second alinéa, les mots : "d'importation fixées par l'arrêté n° 1334 CM du 9 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "fixées par la réglementation en vigueur" ;

- les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

5° A l'article 31, les mots : "Entre chaque importation et" sont supprimés ;

6° A l'article 35, les mots : ", au moins une fois par mois" sont supprimés ;

7° L'article 36 est abrogé.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2015.

Edouard FRITCH

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2019 CM du 10 décembre 2015](#), JOPF n° 101 N du 18/12/2015 à la page 13847
- [Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360